



Délégation Paris Michel Ange

DEC110263DR16

**Décision de nomination d'un régisseur par interim pour l'UPS
2561 CNRS-Guyane**

Le délégué régional

Vu l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963;

Vu les articles 18 et 173 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'article 6 du décret 84-155 du 1^{er} mars 1984 modifié, relatif au régime administratif, financier et comptable du Centre National de la Recherche Scientifique;

Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies d'avances des organismes publics;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu, l'arrêté du 17 mars 1994 modifié relatif à l'institution des régies d'avance et recettes instituées dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger auprès des centres de recherches et services du CNRS;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 10 du décret 92-681 du 20 juillet 1992;

Vu, la décision du 2 juin 2009 instituant une régie d'avances auprès de l'UPS 2561 CNRS-Guyane;

Vu la décision du 2 juin 2009 nommant Mme Sylvie Aouizerate régisseur d'avances et de recettes auprès de l'UPS 2561 CNRS-Guyane;

DECIDE

Article 1

M Philippe GAUCHER est nommé régisseur d'avances et de recettes intérimaire auprès de l'UPS 2561 CNRS-Guyane à compter du 2 février 2011, pour une période de 6 mois maximum.

Article 2

Le délégué régional et l'agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agence comptable principale du CNRS.

Fait à Paris, le 25 janvier 2011

Vu, l'agent comptable principal

Bernard ADANS

Vu, le comptable secondaire

Pierre PIQUEMAL

Gilles SENTISE
Délégué Régional de Paris
Michel-Ange

Volume 7 : Mesures particulières

07.06. Autres décisions

07.06.18. DR19